

CERTIFICAT D'APPROBATION

RÈGLEMENT NUMÉRO U-2000-05

***Règlement numéro U-2000-05 amendant le règlement de zonage numéro 951 et le
Règlement de zonage numéro 950 et leurs amendements relativement aux abords
du fleuve Saint-Laurent***

PROJET

Avis de motion	7 août 2000
Adoption	7 août 2000
Résolution numéro	2000-234
Correspondance à la C.U.Q. pour avis favorable	10 août 2000
Assemblée publique de consultation	11 septembre 2000

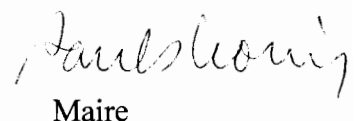
RÈGLEMENT

Adoption	11 septembre 2000
Résolution numéro	2000-266
Approbation de la C.U.Q., certificat de conformité (art. 137.3 et 137.15 L.A.U.)	14 novembre 2000
Avis de promulgation dans le journal <i>Sillery vous informe</i>	15 décembre 2000

EN VIGUEUR LE

14 novembre 2000


Greffière


Maire

AVIS de motion : 7 mai 2000

Adopté le : 11 sept 2000

EN VIGUEUR : 14 nov 2000

TITRE & OBJET

RÈGLEMENT NUMÉRO **U-2000-05** AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO **951** ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO **950** ET LEURS AMENDEMENTS RELATIVEMENT AUX ABORDS DU FLEUVE SAINT-LAURENT.

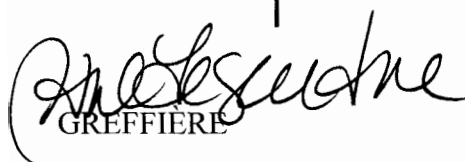
NATURE & EFFET

CE RÈGLEMENT AURA POUR EFFET DE MODIFIER L'ARTICLE 3.2.5 DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 951 AFIN DE PRÉVOIR QUE :

- TOUTE OPÉRATION CADASTRALE, AYANT POUR OBJET DE FORMER UN OU PLUSIEURS LOTS DISTINCTS À L'INTÉRIEUR D'UNE BANDE DE TERRAIN D'AU MOINS 22 MÈTRES, CALCULÉE À PARTIR DE LA LIMITE DES HAUTES EAUX, SOIT PROHIBÉE;
- TOUTE OPÉRATION CADASTRALE AYANT POUR OBJET DE FORMER UN OU PLUSIEURS LOTS DISTINCTS À L'INTÉRIEUR DU LIT MOYEN DU FLEUVE SAINT-LAURENT SOIT PROHIBÉE;

CE RÈGLEMENT N'AFPECTERA CEPENDANT PAS LES IMMEUBLES ET OUVRAGES AFFECTÉS À DES FINS PUBLIQUES.

CE RÈGLEMENT AURA ÉGALEMENT POUR EFFET D'INTRODUIRE DANS LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950, LA DÉFINITION DE L'EXPRESSION LIT MOYEN DU FLEUVE.


GREFFIÈRE


MAIRE

Sillery, ce 12 septembre 2000

Il est décrété ce qui suit:

ARTICLE 1 L'article 2.3 du Règlement de zonage numéro 950 intitulé « Définition des termes » tel que modifié par les Règlements 1104, 1119, 1127, 1185, 1218, 1225, 1246, 1293, U-97-3, U-97-4, U-98-03, U-99-06 et U-2000-01 est de nouveau modifié par l'insertion de la définition de l'expression suivante :

Lit moyen du fleuve : Espace du plan d'eau compris jusqu'à la limite des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent.

ARTICLE 2. L'article 3.2.5 du Règlement de lotissement numéro 951 intitulé « Lotissement sur les abords du fleuve Saint-Laurent » tel que modifié par les Règlements 1111, 1120 et 1134 est de nouveau modifié de la façon suivante :

- Toute opération cadastrale, ayant pour objet de former un ou plusieurs lots distincts à l'intérieur d'une bande de terrain d'au moins vingt et deux mètres (22 m), calculée à partir de la limite des hautes eaux, est prohibée.
- Toute opération cadastrale ayant pour objet de former un ou plusieurs lots distincts à l'intérieur du lit moyen du Fleuve Saint-Laurent est prohibée.

Ce règlement n'affecte pas les immeubles et ouvrages affectés à des fins publiques.

ARTICLE 3 Ce règlement remplace le *Règlement numéro U-2000-03 amendant le règlement de lotissement numéro 951 et ses amendements pour modifier l'article 3.2.5 concernant le lotissement sur les abords du fleuve Saint-Laurent.*

ARTICLE 4 Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


GREFFIÈRE


MAIRE

Sillery, ce 12 septembre 2000

**AVIS DE PROMULGATION
RÈGLEMENT NUMÉRO U-2000-05**

AVIS EST DONNÉ que lors de la séance générale tenue le 11 septembre 2000, le conseil municipal a adopté le *U-2000-05 amendant le règlement de zonage numéro 951 et le Règlement de zonage numéro 950 et leurs amendements relativement aux abords du fleuve Saint-Laurent*.

Ce règlement a pour effet de modifier l'article 3.2.5 du *Règlement de lotissement numéro 951* afin de prévoir :

- **Toute opération cadastrale, ayant pour objet de former un ou plusieurs lots distincts à l'intérieur d'une bande de terrain d'au moins 22 mètres, calculée à partir de la limite des hautes eaux, soit prohibée;**
- **Toute opération cadastrale ayant pour objet de former un ou plusieurs lots distincts à l'intérieur du lit moyen du fleuve Saint-Laurent soit prohibée**

Ce règlement n'affectera cependant pas les immeubles et ouvrages affectés à des fins publiques.

Ce règlement aura également pour effet d'introduire dans le *Règlement de zonage numéro 950*, la définition de l'expression lit moyen du fleuve.

QUE le 14 novembre 2000, la Communauté urbaine de Québec a émis un certificat de conformité pour ce règlement.

QUE le *Règlement numéro U-2000-05* est déposé au bureau de la soussignée où les intéressés peuvent le consulter.

QUE ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière de la Ville,


Hélène Dumas-Légendre, avocate, o.m.a.

FAIT À SILLERY
Ce 15 décembre 2000

ATTESTATION

JE soussignée, greffière de la Ville, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis relatif à la promulgation le *Règlement numéro U-2000-05 amendant le règlement de zonage numéro 951 et le Règlement de zonage numéro 950 et leurs amendements relativement aux abords du fleuve Saint-Laurent.*, par affichage, à l'hôtel de ville, le 15 décembre 2000 et par insertion dans le journal *Sillery vous informe* le 15 décembre 2000.

La greffière de la Ville



Hélène Dumas-Legendre, avocate, o.m.a.

FAIT À SILLERY,
Ce 18 décembre 2000.